



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des collectivités
locales
Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

Affaire suivie par :
Mme Evelyne BERNAD

☎ : 05.62.56.64.41

✉ : evelyne.bernad@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le

15 NOV. 2021

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Copies à :

Madame la Présidente de l'Association des Maires
de France des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Président de l'Association des Maires
ruraux des Hautes-Pyrénées

Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost

Objet : Fonctionnement du conseil municipal : délégations de fonctions et indemnités aux élus.

Référence : Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A la suite des vérifications opérées dans le cadre du contrôle de légalité, suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, il me paraît opportun de vous rappeler la réglementation s'appliquant en matière de fonctionnement du conseil municipal, notamment en ce qui concerne :

- les délégations du conseil municipal au maire,
- les délégations de fonctions du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux.
- les indemnités aux élus,

I – Les délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les principes à retenir dans le cadre de cette délégation sont les suivants :

– la délégation est prise par délibération, et pour tout ou partie des 29 matières déléguables, énoncées par l'article L 2122-22 du CGCT.

A ce titre, il convient de préciser que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières.

Il doit en effet, conformément aux dispositions de cet article, fixer les limites des délégations données au maire (matières mentionnées aux items 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 26° et 27° de l'article L 2122-22 du CGCT) ;

– dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Ainsi, les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation, doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil. Elles doivent faire l'objet d'une publicité et être transmises au contrôle de légalité (article L 2122-23 du CGCT « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-23 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets* ») ;

– les délégations sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi ;

– les délégations sont permanentes, accordées pour la durée du mandat. Elles peuvent être abrogées à tout moment par le conseil municipal (article L 2122-23 du CGCT « *Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation* ») ;

– le conseil municipal est dessaisi des matières déléguées, tant que la délégation est en vigueur. Toutefois, en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal redevient compétent pour statuer sur ces matières, sauf dispositions contraires fixées par délibération du conseil.

En effet, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

II – Les délégations du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux

L'article L 2122-18 du CGCT prévoit que le maire peut donner une délégation de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux, par arrêté (« *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* »).

De même, l'article L 2122-23 du CGCT permet au maire, sauf disposition contraire prise par délibération du conseil municipal en la matière, de déléguer par arrêté une partie des attributions déléguées par le conseil (« *Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT* »).

Dans le cadre de ces délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux, le maire n'est pas dessaisi de sa compétence dans les domaines délégués.

En revanche, la délégation ne doit jamais être générale et le maire ne peut pas déléguer l'ensemble de ses compétences à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Les adjoints ou les conseillers municipaux qui reçoivent des délégations les exercent de façon permanente, que le maire soit présent ou absent. Un arrêté de délégation ne vise pas à suppléer l'absence du maire. Il vise à décharger le maire d'une partie de ses fonctions pendant son mandat.

Ainsi, le maire choisit librement :

- de fixer les matières qu'il veut déléguer,
- de désigner les adjoints et conseillers municipaux auxquels il souhaite déléguer une partie de ses attributions.

Le maire peut choisir de ne conférer aucune délégation, d'en donner à tous ses adjoints ou conseillers ou seulement à certains d'entre eux, sans avoir à respecter l'ordre du tableau.

Le conseil municipal ne peut en aucun cas intervenir dans ces choix.

Rappel des dispositions réglementaires à respecter dans le cadre des délégations du maire aux adjoints ou aux conseillers municipaux :

– les délégations sont valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées, y compris en cas d'absence ou d'empêchement du maire, dans la limite du mandat du maire et à l'exception des cas suivants :

- les délégations tombent de plein droit en cas de révocation ou de suspension du maire, ou en cas de démission du titulaire de la délégation (adjoint ou conseiller),
- les délégations cessent à l'élection du nouveau maire, en cas de démission du maire,
- les délégations durent jusqu'à l'organisation de nouvelles élections, et plus précisément jusqu'à l'élection des nouveaux adjoints, en cas de décès du maire ;

– les délégations de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux peuvent concerner tous les domaines.

Cependant, le maire et les adjoints ont, dès leur élection, et par application des articles L 2122-31 et L 2122-32 du CGCT, la qualité d'officiers de police judiciaire et d'état civil. Ils peuvent donc exercer ces fonctions sans délégation du maire.

Dès lors, les arrêtés de délégations en matière d'état civil et de police judiciaire sont inutiles pour les adjoints.

Les conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'officier d'état civil, en cas d'empêchement du maire et des adjoints, à condition qu'un arrêté de délégation de fonction ait été pris par le maire ;

– les délégations étant accordées sous la surveillance et la responsabilité du maire, l'arrêté de délégation doit être suffisamment précis et indiquer exactement la nature et l'étendue des pouvoirs qui font l'objet de la délégation.

L'arrêté portant délégation doit en conséquence mentionner de façon exhaustive les matières déléguées ainsi que le cas échéant, les types d'actes que le titulaire de la délégation peut signer dans le cadre strict des matières déléguées ;

– le maire, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux ou plusieurs élus, doit préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier, et ainsi de suite ;

– la délégation de fonction est assimilée à une délégation de signature. Si le maire ne souhaite pas accorder, avec la délégation de fonction, une délégation de signature, l'arrêté doit expressément l'indiquer.

L'arrêté de délégation ne porte alors que sur la préparation et le suivi des dossiers dans les matières déléguées.

A l'inverse, un maire peut accorder à un adjoint ou un conseiller municipal une délégation de signature sans que celle-ci soit liée à une délégation de fonction.

III – Les indemnités aux élus

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit depuis le 1^{er} janvier 2019 : IB 1027 – IM 830.

Il est conseillé d'exprimer les montants des indemnités en pourcentage de cet indice. Les montants en euros ne sont pas interdits, mais ils supposent de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique.

La délibération instituant les indemnités des élus doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées. Ce tableau doit être validé par le conseil municipal. Il n'a pas à être nominatif, mais doit cependant déterminer expressément et précisément le nombre de bénéficiaires (adjoints, conseillers municipaux) et les montants des indemnités. L'indemnité du maire n'a pas à figurer sur ce tableau annexe, sauf si elle est inférieure au taux maximum fixé par la loi.

Des délibérations modificatives peuvent intervenir en cours de mandat pour modifier les montants des indemnités de fonction ou les bénéficiaires, accompagnées automatiquement d'un tableau annexe rectifié.

Ainsi, lorsque le conseil municipal d'une commune est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement.

Par ailleurs, l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté, qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Enfin, lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Indemnités de fonction du maire

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération du conseil municipal, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. En l'absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer.

Indemnités de fonction des adjoints au maire

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté.

En revanche, la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire d'un adjoint n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par le CGCT à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (enveloppe globale) ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnité d'un conseiller municipal dans les cas suivants :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant excéder 6 % de l'indice brut de base de la fonction publique pour chacun des conseillers municipaux, et toujours dans le respect de l'enveloppe globale ;
- soit au titre d'une délégation de fonction : cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité perçue en sa qualité de conseiller municipal. Elle doit répondre à deux critères : ne pas être supérieure à celles du maire ou des adjoints, et s'inscrire dans l'enveloppe globale.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

